

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1838.

EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le projet de loi relatif à l'importation et à l'exportation
du café.*

MESSIEURS ,

Chacun reconnaît volontiers la nécessité de pourvoir aux charges de l'État, dont les ressources doivent inévitablement se trouver dans le produit des impôts ; mais chaque intérêt n'admet pas avec le même assentiment le choix des moyens qui doivent y concourir. Parmi ceux que semble indiquer plus particulièrement l'opinion publique , se présente la possibilité d'augmenter le droit d'importation sur le café , en restreignant toutefois cette augmentation dans des limites qui ne la rendent pas trop onéreuse au commerce ni à la consommation.

Le tarif des douanes du 26 août 1822 a imposé cette denrée comme suit :

ESPÈCES.	UNITÉ SUR LAQUELLE PORT LE DROIT	DROITS.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		ENTRÉE.	SORTIE.	
Café	100 kil.	Florins. 2 00	Florins. » 50	Le droit de transit général est celui fixé par l'art. 35 de la loi du 18 juin 1836, de 20 centimes par quin- tal
Une loi du 24 mars 1836 a réduit ce droit de sortie à			» 05	

Cette marchandise avait déjà précédemment été reconnue si bien suscep-
tible d'une plus forte imposition que par une loi du 3 (10) juin 1830, le

gouvernement précédent l'avait assujettie à un impôt d'accise de fl. 10 par quintal, qui devait recevoir son application le 1^{er} janvier 1831.

Les événements politiques qui ont si heureusement affranchi notre pays d'une domination étrangère opposée à son caractère et à ses mœurs, ont prévenu l'époque où cette loi devait recevoir son exécution, et en ont ainsi suspendu les effets; mais, si beaucoup de dispositions qui nous avaient été léguées par la fiscalité hollandaise dans un but financier, dont il était plus facile d'apercevoir la combinaison que de découvrir les résultats, ont été, dans la Belgique régénérée, l'objet d'une prompte et juste réforme, nous devons reconnaître qu'il existait dans cet héritage quelques mesures dont l'utilité réelle pour le pays n'a point été contestée.

Aujourd'hui que l'économie des revenus de l'État est réduite à des besoins publics reconnus et sanctionnés par la législature, et que leur emploi en est mis sous ses yeux dans ses moindres détails, il est peut-être à regretter que la ressource qu'eût procurée l'impôt sur le café, n'ait point reçu son existence, puisqu'elle eût pu subvenir à des besoins pour lesquels il a fallu chercher d'autres moyens bursaux.

On a depuis lors opposé à ce mode d'impôt la crainte qu'il pût entraver le commerce, crainte qui pourrait devenir fondée, sans doute, s'il s'agissait de l'élever à un taux excessif; mais en le déterminant dans des bornes modérées et avec le maintien des avantages qu'assurent au commerce international, le transit et l'entreposage, ces craintes doivent paraître plus spécieuses que réelles.

Toutefois, un droit élevé sur le café ne pouvait guère s'établir que sous la forme d'un impôt d'accise, dont la complication est sujette à des conditions et formalités plus ou moins gênantes pour les contribuables. Un impôt modéré permet qu'il soit attribué à la douane, ce qui en rend l'application plus facile.

Le relevé des états de balance indique, comme suit, les quantités de café qui, pendant les dernières années, ont été importées et sont restées dans le pays.

MONTANT DES	ANNÉES.					
	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.
Importations.....	9,077,377	13,771,606	17,334,546	19,221,509	16,295,634	14,372,512
Exportations en transit (à déduire).....	620,751	786,688	698,080	888,010	1,102,635	698,610
Reste pour les importations ordinaires.....	8,453,626	12,984,918	16,636,466	18,333,499	15,192,999	13,673,902

En élevant à 8 francs le droit d'entrée sur le quintal de café, ce qui ne lui ferait supporter que 8 centimes par kilogramme ou moins de 4 centimes par

livre du pays , il en résultera , à raison d'une quantité moyenne d'importation de 14 millions de kilog. , une augmentation probable de produits d'environ 500,000 fr. , sans que ce droit puisse nuire réellement , comme on l'a remarqué plus haut , soit au commerce , soit à la consommation.

Le mode d'expertise pour les cas d'avarie prévus par l'art. 126 de la loi générale du 26 août 1822 , prête à des abus dont les importateurs peuvent trop facilement tirer parti pour éluder l'augmentation ou l'élévation des droits au grand préjudice du trésor , et dont vous saurez , Messieurs , apprécier les graves inconvénients. Il est indispensable d'apporter quelque pondération équitable à la spéculation que permet le cas souvent prétexté des avaries. Il vous sera proposé à cet effet un projet de disposition spéciale.

Le ministre des finances ,

E. D'HUART.

PROJET DE LOI.


Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et des affaires étrangères, et des finances,

Nous avons chargé notre ministre des finances de présenter à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification au tarif des douanes, les droits d'importation et d'exportation sur le café sont fixés comme suit :

ESPÈCE DE MARCHANDISES.	UNITÉ A LAQUELLE S'APPLIQUE LE DROIT.	DROITS.	
		ENTRÉE.	SORTIE.
		Francs. c.	Francs. c.
Café.	100 kil.	8 00	» 10

ART. 2.

Le droit de chaque expédition ne pourra toutefois être inférieur à 50 centimes.

Donné à Bruxelles, le 9 février 1838.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

E. D'HUART.

CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES D'ANVERS.

Anvers, le 31 janvier 1838.

MONSIEUR LE MINISTRE,

On ne peut se dissimuler que tout changement de système d'impôt à l'égard d'un article importé de l'étranger, et d'une immense consommation intérieure, doit occasionner une perturbation dans le commerce, et partant être nuisible au commerce et aux intérêts généraux de tout le pays.

Cependant, lorsque le gouvernement se trouve dans la nécessité d'augmenter les ressources du trésor public, il y a aussi nécessité, en mettant de côté toute considération d'un ordre secondaire, d'arriver au double but que le gouvernement se propose sans doute, celui de fournir au trésor et de porter la moindre atteinte possible aux véritables intérêts du commerce et à la prospérité générale.

C'est sous l'influence de ces considérations que nous nous sommes livrés à l'examen des questions que vous nous avez fait l'honneur de nous soumettre par votre dépêche du 28 décembre dernier (direction du commerce, n° 3,277), au sujet de l'augmentation des droits d'entrée sur les cafés, et des modifications à apporter au tarif des douanes en ce qui concerne l'article thés.

Il nous a paru d'abord, Monsieur le Ministre, que, dans l'état actuel des choses, toute augmentation de droit sur le café exercerait une influence fâcheuse sur cette branche importante du commerce.

Mais nous conviendrons cependant que le café est, parmi toutes les productions que la consommation de la Belgique réclame de l'étranger, l'article qui, en lui-même, paraît le plus susceptible d'être imposé à l'entrée, puisqu'une consommation immense produit beaucoup au moyen d'un droit modéré, et que le café, bien différent en cela de tous les objets de matières premières, tels que cotons, sucres, potasses, etc., n'alimente point l'industrie nationale, et ne produit sous ce rapport aucun bienfait en augmentant la somme du travail.

Nous admettons donc que, s'il le faut, le café est une matière imposable.

Mais ici s'élèvent des considérations et des difficultés nombreuses, et en même temps la nécessité de mesures à prendre afin que l'impôt rende au trésor ce qui est dû au trésor, et qu'il conserve au commerce une de ses branches les plus importantes.

Notre conviction constante, confirmée par l'expérience, qu'un droit d'entrée au delà de 6 à 8 p. % ne produit point au trésor et ne profite qu'au trafic honteux de la fraude, s'applique au café plus qu'à tout autre objet, puisqu'il est d'un transport facile

et ne se détériore point par le transport. De là surgit la nécessité d'un droit modéré. Il ne se fait point, il est vrai, d'importation frauduleuse du côté de la Prusse et de la France ; mais ne perdons point de vue l'étendue de notre frontière septentrionale depuis Blankenberg jusqu'à Mook , et de là en remontant la Meuse jusqu'à Maestricht. Et s'il est vrai que surtout nos provinces orientales sont déjà , sous le droit d'entrée actuel, en grande partie approvisionnées de café d'une manière indirecte , ne doit-on pas se dire qu'avec une augmentation d'impôt, la fraude fournira la presque totalité de la consommation de ces provinces, pour qui malheureusement le café des colonies orientales hollandaises est un objet de prédilection ? Or, vous savez, Monsieur le Ministre, que ce café est fourni à meilleur prix et pour ainsi dire exclusivement par la Hollande, dont le commerce ne tend à rien moins qu'à établir dans ses ports le marché pour la consommation de la Belgique.

Il tend à ce but au moyen de la Meuse et peut-être du canal de Willemsvaert , auquel on voudrait rendre son activité. Il sera bon de faire remarquer à cette occasion, Monsieur le Ministre, qu'abstraction faite des introductions irrégulières, il résulte des informations que nous avons recueillies à trois sources différentes, que les frais de transport depuis Amsterdam ou Rotterdam, par la Meuse, jusqu'à Liège, s'élèvent à

1° flor. P. -B.	3 32	soit fr.	7 03	} Pour 100 kilog., droits de sortie de la Hollande et ceux d'entrée de la Belgique compris ;
2° " "	3 26	"	6 90	
3° " "	3 14	"	6 64	

tandis que les frais de transport de Rotterdam par Anvers jusqu'à Liège (les droits de douane dans les deux pays également compris), s'élèvent à fl. P. B. 3-75 ou fr. 7-94, ce qui présente une différence en moins en faveur de l'importation par la Meuse, de fr. 1-30 par 100 kilog. et indépendamment des frais que ces marchandises supportent à leur passage à Anvers.

Si donc la Hollande peut déjà approvisionner plusieurs de nos provinces en payant les droits, la chance sera bien plus favorable si l'augmentation de l'impôt laisse une marge plus large à la fraude ; il ne lui en coûterait que la peine d'établir sur la Meuse à l'extrémité de ses frontières et à Maestricht, ainsi qu'elle en agit dans cette dernière ville pour les sucres, des entrepôts d'exportation de café, et par ce moyen elle envahirait bientôt toute la consommation de nos provinces, en portant le coup de mort au commerce et surtout à la navigation de la Belgique.

Nous ne voyons donc qu'un seul grand moyen de prévenir l'introduction frauduleuse, celui de prohiber l'entrée du café par toute autre voie que par la mer.

Cette mesure générale ne peut donner lieu à des réclamations de la part de la Prusse et de la France, qui n'introduisent point par terre des cafés en Belgique ; elle ne nous profitera qu'envers la Hollande, qui exploite exclusivement la Meuse à son profit en la faisant servir de voie de transport à ses denrées coloniales, et ne recevant de nous par cette même voie que quelques objets de peu de valeur et cependant d'une indispensable nécessité pour elle.

Nous ne nous cachons pas que cette mesure excitera les réclamations des bords de la Meuse, mais il appartient au gouvernement d'y faire droit, en fixant à bas prix les transports par le chemin de fer, qui ne devrait pas dépasser 50 centimes par 100 kilog. La voiture d'Anvers à Liège coûtant aujourd'hui au moins 1 florin ou fr. 2-11 pour 100 kilog., il est évident que le transport jusqu'à cette dernière ville serait au moins aussi économique que par la Meuse.

Nous avons eu l'honneur de vous dire que, dans notre opinion, le café était une matière imposable, mais à la condition que l'on parviendrait à empêcher l'introduction

frauduleuse, et nous ne voyons, pour arriver à ce résultat, que le grand moyen que nous nous sommes permis de vous proposer. Et ce n'est que dans cette supposition que nous croyons que l'on peut élever le droit sur cette fève à fr. 8 par 100 kilog., sans distinction de provenance, et en conservant, si l'on veut, la faveur du 10^{me} pour l'introduction par pavillon national. Ce droit de fr. 8 équivaut de 6 à 8 p. % de la valeur actuelle du café. L'élever plus haut serait jeter un appât très grand à la fraude, tandis qu'à ce taux, il n'y aura point de diminution dans notre consommation ni dans nos exportations indirectes vers l'Allemagne et la France. Car il est constant que les 19 à 20 millions de kilog. de cafés qui arrivent annuellement en Belgique, ne se consomment pas entièrement en Belgique; l'augmentation du droit ne devant frapper que sur la consommation, rien ne sera changé à la législation actuelle pour ce qui concerne les cafés destinés au transit ou à l'entrepôt. Vous avez, sous ce rapport, Monsieur le Ministre, apprécié parfaitement les besoins du commerce.

Mais, connaissant le chiffre énorme de nos importations de café, vous aurez déjà pressenti combien le paiement comptant de l'impôt pèserait sur le commerce, forcé d'en faire les avances. Il serait équitable de lui alléger ce fardeau en ajoutant à l'admission des cafés dans les entrepôts libres, la faculté de les manipuler dans l'intérieur de ces établissements, pour en faire le triage, les assortiments et les changements de colis. Cette faculté, que nous considérons comme d'une intéressante nécessité à l'augmentation de l'impôt, rentre dans le système que nous n'avons cessé de réclamer. Et ce système, qui fait de l'entrepôt une terre étrangère, est le seul qui puisse couronner la conception grandiose du chemin de fer vers l'Allemagne, qui, faisant disparaître les distances créées par la nature, semble confondre les eaux du Rhin avec celles de l'Océan.

Il est une autre disposition qui tendrait à conserver à la Belgique le commerce des cafés, l'abolition du droit de sortie. Ce droit, qui produit peu au trésor, entraîne à des formalités de déclarations, de vérification, et, conséquemment, à des démarches et des retards préjudiciables au commerce.

Nous nous résumons en vous déclarant que, dans notre opinion, une augmentation d'impôts sur les cafés, sans être accompagnée des dispositions que nous nous sommes permis de réclamer, ne produira pas au trésor et fera un tort immense au commerce et à la navigation de la Belgique, en le privant de l'une des branches les plus importantes, qui deviendrait indubitablement le partage du commerce hollandais.

Vous avez bien voulu nous rappeler, Monsieur le Ministre, les propositions que nous avons eu l'honneur de vous faire antérieurement, touchant la tarification pour les thés. Alors comme aujourd'hui, il est incontestable que les droits énormes imposés à l'entrée de cette feuille ne peuvent rien produire au trésor, laissant à l'importation frauduleuse par la frontière de la Hollande une marge trop large. Le système de droit qui nous régit encore et que nous avons hérité de l'ancien ordre de choses, était uniquement conçu dans l'intérêt de la navigation hollandaise pour favoriser les importations directes par navires nationaux, et en supprimant toute importation indirecte par des droits excessifs et équivalant à une prohibition.

Ce système pouvait convenir à la Hollande au moyen de ses possessions dans les Indes et ses comptoirs dans la Chine, mais ne convient plus à la Belgique qui ne possède pas les mêmes avantages, et qui ne peut guère se bercer de l'espoir d'établir des comptoirs en Chine et des relations directes avec les Indes-Orientales. Des expéditions faites en forme d'essais vers ces parages n'ont pas donné le résultat qu'on en avait espéré, et il est à prévoir que ces essais ne seront pas répétés.

Dans cet état des choses , il convient de diminuer le droit d'entrée sur les thés à un taux qui assure le revenu du trésor, et permette au commerce belge la participation à une importation qui est abandonnée presque entièrement à la fraude.

Mais pour atteindre ce bienfait et pour attirer dans nos ports le commerce des thés, non-seulement pour notre consommation, mais aussi pour celle de l'Allemagne, nous estimons, Monsieur le Ministre, qu'il convient de supprimer toute distinction de provenance et de pavillon (sauf, si l'on veut, le dixième de privilège pour le pavillon belge), et de n'établir qu'un seul droit d'entrée sans distinction d'espèces de thés ou de forme de colis dans lesquels ils sont introduits. A l'appui de ce système, nous aurons l'honneur de vous dire que les thés d'une qualité très commune, tels que les boës et les congos gros, de même que les thés de qualité supérieure, n'entrent que pour une très petite partie dans la consommation de notre pays, qui se porte principalement sur les thés d'une valeur moyenne et du prix de 80 à 95 cents le demi-kilogramme. Nous estimons donc que ce droit d'entrée uniforme sur les thés pourrait être porté à 25 francs par 100 kilogr. avec l'abolition du droit de sortie. Le trésor peut raisonnablement en espérer la rentrée, le thé étant un article délicat qui se détériore par le transport irrégulier, ainsi que par la manipulation qu'exigerait à l'entrée une vérification indispensable, si les différentes classifications étaient maintenues.

Nous ne terminerons pas ce rapport, Monsieur le Ministre, sans vous signaler nous-mêmes la différence que vous trouverez dans notre système actuel et celui que nous avons pris la confiance de vous soumettre il y a quelques années. Alors nous propositions des droits différentiels dans le désir plutôt que l'espoir de voir couronner de quelque succès les expéditions directes qui avaient été entreprises. Ces motifs n'existent plus, et, profond appréciateur des véritables intérêts matériels de notre Belgique, vous direz avec nous qu'il serait imprudent de sacrifier le présent à un fantôme d'avenir que notre position ne comporte point, et que toutes nos vues doivent se borner, pour le moment, à attirer le marché pour les thés dans la Belgique en concurrence avec l'Angleterre et la Hollande, afin de les fournir nous-mêmes à notre consommation et à celle de l'Allemagne.

La chambre de commerce et des fabriques d'Anvers.

Le président,

ALBERT COGELS.

Le substitut secrétaire,

N.-J. KAUTMAN.

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES DE BRUGES.

Bruges, le 18 janvier 1838.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, le 28 décembre dernier (direction du commerce, n° 3,277), par laquelle vous nous demandez s'il ne conviendrait pas, attendu la nécessité de procurer des ressources au trésor public,

d'augmenter le minime droit actuel sur le café, à son importation, et de modifier, au contraire, ceux sur les différentes qualités de thés, afin d'en obtenir des produits plus avantageux, sans cependant nuire, d'une manière sensible, à nos intérêts commerciaux, et vous nous invitez à vous faire nos propositions en conséquence.

Nous apprenons avec peine, Monsieur le Ministre, que les ressources du trésor public sont insuffisantes et qu'il devient, par conséquent, indispensable de rechercher tous les moyens qui peuvent tendre à les augmenter; et à cet égard nous partageons entièrement votre avis, que l'augmentation des droits sur le café, ainsi que les modifications sur les thés, doivent être graduées de manière à ce que non-seulement elles ne blessent pas sensiblement nos intérêts commerciaux, mais encore qu'elles n'y apportent *absolument* aucune atteinte de quelque nature que ce puisse être.

Ce nouveau projet, Monsieur le Ministre, vient confirmer ce que nous ne cessons de réclamer depuis plusieurs années, une révision complète de notre tarif de douanes; rien de plus pernicieux au commerce et à l'industrie que ces changements partiels, qui souvent ne sont calculés que sur les besoins du moment; il est, au contraire, indispensable que notre législation douanière soit fixée et que le commerce, de même que l'industrie, ne soit pas sans cesse comprimé par la crainte toujours incessante de voir apporter des changements aux divers articles de notre tarif.

Nous pensons comme vous, Monsieur le Ministre, que les droits de douane, sur les articles *café* et *thé*, sont susceptibles de quelques changements dans le sens que vous nous indiquez, et voici les propositions que nous avons l'honneur de vous soumettre :

<i>Par navires belges.</i>		<i>Par navires étrangers.</i>
Cafés,	de l'Inde fr. 5 00	fr.
les 100 kilog.	des autres pays hors de l'Europe. 7 50	de toutes provenances. 12 50
	(des entrepôts de l'Europe . . . 10 00)	

Vous remarquerez, Monsieur le Ministre, que nous avons adopté le système français, mais que, quant au chiffre, nous l'avons considérablement réduit, et nous avons dû nécessairement le mettre en rapport avec les ressources de notre marine marchande, qui est encore loin de pouvoir suffire à l'approvisionnement du pays, laquelle ne pourra y parvenir que lorsque le gouvernement comprendra assez les intérêts de la Belgique, pour accorder une puissante protection à notre susdite marine marchande, *industrie mère*, et à la prospérité de laquelle toutes les autres se rattachent.

Ces droits différentiels que nous proposons, n'établiront, en faveur du pavillon national, qu'une protection de fr. 15,000 sur un chargement de café de 300 tonneaux, importés de l'Inde ou des autres pays hors de l'Europe; tandis qu'en France il y a, sur un même chargement, une différence de fr. 55,500 en faveur des nationaux (1). Nous n'avons pas besoin de vous dire, Monsieur le Ministre, qu'avec une pareille protection, la marine française fournit *seule* à la *consommation du pays*.

Il ne sera peut-être pas inutile de vous faire remarquer, Monsieur le Ministre, que la législation anglaise est encore bien plus prohibitive que celle de France, attendu qu'elle n'admet à la consommation, que les cafés importés par son propre pavillon.

A l'égard des thés, voici nos propositions :

(1) Il est à remarquer que pour le tarif français les calculs n'ont été établis que sur les deux premières catégories, et que ce n'est que par exception qu'en France, on consomme des cafés importés des entrepôts de l'Europe.

*Par navires belges.**Par navires étrangers.*

Thés de toutes espèces ,	{ de l'Inde. fr. 10 00	} de toutes provenances. 40 00
	{ des autres ports hors de l'Europe. 20 00	
par 100 kilog.	{ des entrepôts de l'Europe. . . . 25 00	

Vous ferez encore la remarque, Monsieur le Ministre, que les droits que nous proposons par navires étrangers sont très élevés comparativement à ceux que nous établissons pour notre pavillon ; cependant cette différence disparaîtra si vous faites attention qu'il est peu probable (du moins pour le moment), que notre marine marchande nous importe des thés provenant des pays hors de l'Europe : tous les thés nous seront fournis par les entrepôts de l'Angleterre ou de la Hollande ; dès-lors la protection en faveur de notre pavillon se réduirait à fr. 15 par 100 kilog., ce qui est peu de chose sur un article d'une aussi grande valeur.

Nous pensons que de la manière dont nous avons gradué ces droits, ils donneront peu ou point d'appât à la fraude, car si, d'un côté, les thés représentent une grande valeur, c'est un article encore assez volumineux et qui d'ailleurs demande des soins tout particuliers pour la fraude, attendu que la moindre avarie ou altération en diminue considérablement la valeur.

*Les président et membres de la chambre de commerce
et des fabriques de la ville de Bruges,*

J. ROELS.

Par ordre :

LAGACHE.

CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES DE GAND.

Gand, le 5 janvier 1838.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur, en réponse à votre dépêche du 28 décembre dernier, n° 3,277, de vous dire que nous pensons que le café destiné à la consommation du pays est susceptible de supporter, en effet, un droit de douane un peu plus fort que celui existant, mais qu'il faut se garder de trop l'élever, de crainte de fournir un appât à la fraude ; pour éviter cet inconvénient et pour ne pas nuire au commerce, il nous a semblé que le droit pourrait être porté à 10 centimes, tous centimes additionnels compris, par kilog., et comme la consommation de cette denrée est considérable en Belgique, il résulterait de cette augmentation une assez belle ressource pour le trésor public.

Quant aux droits sur les thés, nous partageons les vucs dans lesquelles vous entrez à ce sujet dans votre dépêche précitée, et nous avons cru ne devoir admettre que deux distinctions : 1° celle déjà établie entre le thé boë ou congo gros, et les autres espèces ; 2° celle relative aux thés importés par navires étrangers, de quelque part

qu'ils viennent, ou par navires belges venant des ports d'Europe, et aux thés importés par navires belges venant hors d'Europe, parce que, de cette manière, on favoriserait la navigation nationale dans les autres parties du monde, où nous avons besoin d'établir de nouvelles relations, pour nous procurer de nouveaux débouchés. Nous voudrions donc voir établir les droits comme suit :

Thé boë ou congo gros, 30 fr. les 100 kilog.

Les autres espèces. . . 60 id. importés par navires belges venant hors d'Europe.

Thé boë ou congo gros, 40 fr. les 100 kilog.

Les autres espèces. . . 70 id. importés par terre, par navires étrangers de quelque part qu'ils viennent, ou par navires belges venant des ports d'Europe.

Le tout en conservant la faveur accordée par la loi générale à la navigation nationale.

La chambre de commerce et des fabriques,

BONAER, *président.*

Le membre de la chambre, faisant fonctions de secrétaire,

E. GRENIER.

CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES DE LIÈGE.

Liège, le 7 février 1838.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 28 décembre 1837 (direction du commerce, n° 3,277), vous demandez l'avis de la chambre de commerce sur deux modifications à apporter à notre tarif de douanes : 1° s'il conviendrait de majorer le droit d'entrée sur le café; 2° remplacer les droits différentiels sur le thé par un droit d'entrée uniforme. Enfin, dans le cas de réponses affirmatives, quelles seraient les propositions de la chambre?

Nous avons différé de satisfaire à votre dépêche pour donner à la commission spéciale nommée par la chambre, le temps nécessaire à approfondir les conséquences des questions, notamment en ce qui concerne le café, eu égard à nos relations de commerce vers les frontières, où les étrangers viennent s'approvisionner, attendu que les droits sont de beaucoup supérieurs en Prusse et en France.

La chambre ayant également discuté cette affaire avec toute l'attention que mérite son importance, ne s'est déterminée que par la considération majeure des besoins de l'État à opiner pour les changements ci-après à notre tarif; elle estime donc :

1° Que le droit d'entrée sur le café ne doit en aucun cas surpasser fr. 8 en principal par 100 kilogrammes;

2° Reconnaisant que nos relations ne sont point susceptibles de droits différentiels sur le thé, cette denrée pourrait être imposée, mais au plus, au droit principal de

fr. 40 par 100 kilogrammes, de toutes espèces et provenances, le tout sans déroger à la législation actuelle concernant les entrepôts et le transit. Elle n'a pas cru devoir établir une différence de droit pour le thé boë, la quantité qui en vient en Belgique étant insignifiante, et cette différence, si elle était établie, pouvant donner lieu à quelques fraudes.

En prenant ces résolutions, la chambre ne peut toutefois s'empêcher de témoigner au gouvernement que ce n'est qu'avec un vif regret et uniquement parce qu'elle considérait comme un devoir de répondre à votre question sur le café pour procurer les ressources nécessaires au trésor, qu'elle s'est décidée à opiner en faveur d'une majoration d'impôt sur cette denrée, dont il serait si nuisible au commerce belge de diminuer l'exportation importante qui a lieu sur les lignes frontières de la Prusse et de la France. La chambre aurait vu avec satisfaction qu'on lui eût laissé le choix d'articles à désigner pour subir une hausse de droits d'entrée. Ses vues se seraient alors portées sur des objets moins nécessaires à la vie et d'une consommation plus bornée à l'intérieur que le café, et elle aurait incliné pour l'article *tabac exotique en feuilles*, dont une légère majoration de droit pourrait favoriser la culture indigène sans nuire à l'écoulement en France, assuré par les prix énormes de la régie royale; mais la chambre aurait principalement insisté pour une augmentation de droit sur la distillation des eaux-de-vie : cette fabrication étant plus convenablement imposée procurerait au gouvernement des ressources suffisantes, en même temps qu'il en résulterait un bien-être pour la morale publique.

En proposant des majorations sur d'autres articles que ceux énoncés en votre dépêche, nous avons pensé mieux servir les intérêts de l'État et en même temps mettre le commerce à l'abri des perturbations auxquelles tout changement au tarif peut l'exposer.

Agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments respectueux.

Le président,
N.-MAX. LESOINNE.

Par la chambre :
Le secrétaire,
FRÉD. GILMAN.

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES D'OSTENDE.

Ostende, le 8 janvier 1838.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 28 décembre dernier (direction du commerce, n° 3,277), vous nous faites l'honneur de nous confier que le gouvernement, se trouvant dans la nécessité d'augmenter les ressources du trésor public, il devient indispensable de rechercher et de mettre en œuvre tous les moyens qui pourraient tendre à ce but, sans porter

atteinte aux intérêts généraux du pays, et qu'il semble que l'article *café* soit susceptible d'une augmentation de droits d'entrée.

Nous partageons cette opinion, Monsieur le Ministre : elle coïncide avec celle que nous avons émise dans notre adresse à la Chambre des Représentants, le 21 mai 1836, et dont, dans le temps, nous nous sommes fait un devoir de vous transmettre des copies imprimées. Nous sollicitons alors en faveur de notre marine marchande un droit gradué d'importation de quelques productions exotiques qui se consomment dans leur état naturel.

Dans le tableau joint à cette adresse nous indiquions entr'autres l'article *café*, que nous jugions susceptible des droits d'entrée suivants :

Par navire belge	{ des lieux de production.	fr. 2 les 100 kilog.
	{ d'ailleurs.	5 »
Par navire étranger.	{ des lieux de production.	6 »
	{ d'ailleurs et par terre. .	7 »

Dans l'état actuel des choses, nous croyons, Monsieur le Ministre, que cette tarification est susceptible d'une légère augmentation en prenant pour base le taux actuel du droit pour le seul café que les navires belges enlargeraient dans les pays de production et importeraient dans le royaume.

L'augmentation proportionnelle des autres catégories formerait une nouvelle ressource pour le trésor public. En même temps (excusez-nous, Monsieur le Ministre, de saisir l'occasion de le répéter), elle serait un encouragement réel pour une des premières branches d'industrie du pays, nous disons, de la navigation sous pavillon national.

Quant à l'article *thé*, ce que vous voulez bien nous en dire est tellement précis que nous ne pouvons qu'applaudir au plan que vous nous communiquez.

Agrérez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre respect.

Les président et membres de la chambre de commerce,

DEYANDERJEEP.

Le secrétaire,

M. HAMMAN.

CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES D'YPRES.

Ypres, le 15 janvier 1838.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Consultée par votre missive du 28 décembre dernier (direction du commerce, n° 3,277), sur la question de savoir si, pour procurer de nouvelles ressources au trésor public, il ne conviendrait pas d'augmenter les droits d'entrée sur le café, la chambre, après avoir mûrement examiné cet objet, a été d'avis qu'il serait sans doute à désirer que l'on pût imposer d'une manière efficace pour le trésor, cette denrée de production

étrangère, puisque tant d'objets de production indigène doivent subir la nécessité de fournir leur part dans l'alimentation du trésor; mais tout en songeant aux besoins de l'État, il est essentiel de ne pas entraver nos intérêts commerciaux; et par conséquent de ne pas dépasser les justes bornes dans la fixation des droits à établir.

L'intention du gouvernement, d'après ce que nous voyons dans la missive susrap-
pelée, est de se borner à imposer le café à la consommation, et certes nous devons
applaudir à ce projet dans l'intérêt de notre commerce de transit. Mais à cet égard nous
avons à vous soumettre, Monsieur le Ministre, une observation essentielle pour le
commerce de notre ville et arrondissement, observation que nous pensons s'appliquer
à toute notre frontière française, c'est qu'au moins la moitié du café qui nous arrive et
qui semble destiné à la consommation de la ville et de cet arrondissement, passe en
réalité la frontière et, d'après la manière dont se fait ce commerce, il est superflu de
vous faire observer que le système d'entrepôt n'empêcherait pas d'y mettre des entraves.

Par conséquent, et pour ces motifs particuliers et spéciaux à notre localité et pour
les motifs généraux indiqués plus haut, la chambre est d'avis de majorer faiblement le
droit d'entrée existant sur le café, ainsi de le porter, savoir :

Pour les importations par navires nationaux, par 100 kilogrammes, à 6 francs ;

Et par navires étrangers ou frontière de terre, par 100 kilogrammes, à 8 francs.

Nous pensons, Monsieur le Ministre, que cette légère augmentation de droits, tout
en rapportant quelque chose au trésor, ne nuira aucunement au commerce, et, par la
fixation du droit différentiel, nous manifestons le désir qu'éprouve la chambre de ne
négliger aucune occasion de donner un encouragement à la navigation nationale.

Quant à l'article *thés*, la chambre admet avec vous, Monsieur le Ministre, qu'il est
plus probable de voir augmenter les revenus du trésor et plus certain de venir au
secours du commerce régulier, en établissant un droit modéré, mais cependant diffé-
rentiel d'après que l'importation se fera par navires nationaux ou étrangers, et que l'on
pourrait fixer les droits d'importations :

Par navires belges.

Le thé boë et congo gros à fr. 10 00 les 100 kilogrammes.

Les autres espèces à 15 00 " "

Par navires étrangers.

Le thé boë et congo gros à fr. 15 00 " "

Les autres espèces à 22 50 " "

Et frapper de prohibition les importations par les frontières de terre.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les propositions que nous avons cru devoir vous
soumettre, tant dans l'intérêt du trésor que dans celui du commerce, et vous prions
d'agréer l'assurance de notre haute considération.

Les président et membres,

J.-B. VAN DEN PEEREBOOM.

Le secrétaire,

DEHAEREN.

CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES DE ST-NICOLAS.

St-Nicolas, le 17 janvier 1838.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre lettre du 28 décembre dernier (direction du commerce, n° 3,277), vous avez eu la confiance de nous consulter : 1° sur la question de savoir s'il y aurait de l'inconvénient d'augmenter les droits des douanes *sur le café*; 2° si, dans l'intérêt du commerce et en même temps dans celui du trésor, il ne conviendrait pas de modifier la tarification existante *sur le thé*, en remplaçant les droits différentiels existants actuellement, par un droit uniforme modéré et calculé de façon à ce qu'il ne soit pas éludé.

A la première question, nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous partageons entièrement votre opinion, que parmi les articles de notre tarif des douanes le café est susceptible de subir une augmentation de droits, bien entendu que rien ne serait changé à la législation actuelle pour ce qui concerne les cafés destinés à l'entrepôt ou au transit, et nous pensons ainsi qu'il y a lieu d'en établir le chiffre à 10 francs les 100 kilogrammes, sans distinction de provenance, pour celui importé par navires étrangers, et à 8 francs par 100 kilogrammes, pour celui importé par navires nationaux : toutefois il nous paraîtrait utile, afin d'empêcher la fraude, que l'entrée du café par la frontière de terre soit interdite.

Quant à l'autre question, en ce qui concerne le thé, bien que nous ne soyons pas bien compétents pour la traiter avec une parfaite connaissance de cause, nous pensons néanmoins qu'un droit uniforme et modéré remplacerait convenablement les droits différentiels qui existent actuellement; nous laisserons du reste au gouvernement le soin d'en établir le chiffre, de même que de peser dans sa sagesse s'il ne conviendrait pas d'accorder quelques faveurs, à cette occasion, à la navigation nationale.

*La chambre de commerce,*P.-A. BOEYÉ, *président.**Le secrétaire de la chambre,*

VANLANDEGEN.

CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES A NAMUR.

Namur, le 10 janvier 1838.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 28 décembre dernier (n° 21,937, 8° série), vous nous demandez notre avis sur la question de savoir si l'on pourrait faire subir au café une augmentation de droit, qui, restreinte dans les bornes convenables, ne pourrait blesser nos intérêts commerciaux d'une manière sensible.

L'opinion unanime de la chambre est que le droit sur cet objet peut être augmenté, et que l'on peut, sans aucun inconvénient, le porter à *huit* fr. les *cent* kilogrammes.

Pour établir ce droit, il y a deux choses qu'il faut considérer : l'intérêt du consommateur et l'intérêt du trésor.

Tout le monde sait que le café est généralement la boisson du pauvre, et qu'ainsi il ne convient pas de fixer un droit trop élevé.

La chambre pense donc qu'un droit de 8 francs, tel qu'elle le propose, aura pour résultat d'augmenter les revenus du trésor, sans froisser les intérêts du consommateur pour qui, dans le détail, cette augmentation se fera peu sentir.

Pour ce qui concerne *le thé*, la chambre aurait voulu pouvoir proposer un droit assez élevé, parce que, contrairement à l'article précédent, c'est principalement la consommation du riche.

Mais il est un principe certain en fait de douane, c'est que plus le droit est élevé et moins il rapporte au gouvernement, par le motif que l'on donne trop d'ouverture à la fraude.

Nous proposons en conséquence que le droit sur les thés importés par *navires nationaux*, soit fixé à 40 francs les 100 kilog.

Ce droit nous paraît devoir être adopté, en ce qu'il est d'un côté trop peu élevé, pour que l'on risque encore de frauder ; le lucre que l'on pourrait retirer de la fraude ne serait pas en rapport avec la perte que l'on éprouverait en cas de confiscation ; et, d'un autre côté, assez élevé dans l'intérêt du trésor.

Nous pensons, Monsieur le Ministre, au moyen de ces observations, avoir complètement satisfait à votre demande.

Les membres de la chambre de commerce et des fabriques,

Le président,

A. LEMIELLE-MAZURE,

Le secrétaire,

A. BRUNO, fils.

CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES DE LOUVAIN.

Louvain, le 31 janvier 1838.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche en date du 28 décembre dernier (direction du commerce, n° 3,277), vous nous soumettez la question de savoir si, dans l'intérêt du trésor et sans nuire au commerce du pays, on ne pourrait augmenter les droits d'entrée sur le café, et réduire ceux établis sur les thés.

Un examen approfondi nous porte à vous répondre, Monsieur le Ministre, que nous

regardons le droit existant sur le café comme susceptible d'être majoré, cependant, s'il était trop élevé, on devrait redouter que cette denrée ne s'introduise par la fraude. D'un autre côté, comme c'est un article important du commerce d'outre mer, et que nous devons favoriser notre marine marchande, nous croyons devoir faire une distinction entre ce qui serait importé par navire national ou étranger.

Afin donc d'éviter les importations illicites et d'accorder un avantage aux navires nationaux, nous proposons un droit de 10 francs les 100 kilog. pour les importations par navire étranger, et 10 p. % de déduction pour les importations par navire national; car un homme qui se livrerait à la fraude, devant pouvoir fuir à l'approche des douaniers, ne peut se charger d'un poids au delà de 30 à 35 kilog. : or, le bénéfice qu'il en retirerait serait trop faible pour redouter qu'on se livre à ce trafic immoral et dangereux pour celui qui s'en occupe.

Quant aux droits sur les thés, nous partageons entièrement votre opinion; n'ayant pas de relations directes avec la Chine, les droits existants pour les importations étrangères sont trop élevés, et doivent offrir un appât aux importations clandestines : nous croyons donc qu'il serait convenable de les remplacer par un droit plus modéré, et après avoir longuement discuté sur cet objet, nous avons été d'avis que le droit sur le thé boë et congo devrait être de 20 francs les 100 kilog., et de 40 fr. pour toutes les autres espèces, sans distinction de provenance ni de pavillon.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les propositions que nous avons à vous faire, et vous prions d'agréer l'assurance des sentiments distingués avec lesquels nous avons l'honneur d'être,

Le président,
LE BON.

Le secrétaire,
EUG. STAPPAERTS.

CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES DE VENLOO.

Venloo, le 18 janvier 1838.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En possession de la dépêche que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 28 décembre dernier (n° 21,937, 8^e série, n° 3,277 de la direction), ayant pour objet d'établir une augmentation sur les droits d'entrée du *café*, et d'examiner si une modification dans la tarification des droits d'entrée actuels sur les thés serait utile, nous nous sommes empressés d'examiner ces deux questions avec toute l'attention que leur importance réclame. Et d'abord nous devons vous dire que l'augmentation projetée des droits d'entrée sur le café est une question d'existence pour notre commerce.

Depuis que, par suite des événements politiques de 1830, notre ville, privée de ses nombreuses relations avec la Hollande, a perdu la majeure partie de son industrie et

de son commerce, celui des denrées coloniales, pour l'importation en Prusse, du café surtout, non-seulement s'est soutenu, mais a même gagné en importance. Il en est de même pour toute la frontière de l'est, depuis Mook jusqu'aux confins du Luxembourg, et d'après le tableau ci-joint, dressé sur des indications assez exactes, on peut évaluer au moins à trente-six mille balles le mouvement annuel du commerce de cette fève le long de cette lisière.

Un quinzième tout au plus de cette masse de café reste pour la consommation intérieure, tandis que tout le restant est exporté en Prusse. Quand on considère que le débit des articles analogues, tels que tabac, riz, corinthes, raisins, poivre, piment, etc., se lie à celui du café, on concevra l'importance de ce commerce, et tout le bien-être qu'il procure au pays. Inutile de dire ici que cette branche seule assure l'existence de plusieurs centaines de maisons de commerce plus ou moins importantes, qu'elle procure un mouvement considérable au roulage et à la navigation de la Meuse, si déchue de l'activité qu'elle avait naguères. L'importance de ce commerce considérable redouble encore par la circonstance qu'il se débite presque exclusivement à des porteurs prussiens, qui, en venant chercher journellement des charges de 5 à 25 kilogrammes, outre la dépense de consommation qu'ils font nécessairement, emportent fréquemment des manufactures ou des cotons imprimés ou écus, ou d'autres fabricats belges, soumis à de forts droits d'entrée en Prusse.

De cette circonstance que toute cette masse de café se débite à des porteurs en petites quantités pour l'exportation, résulte aussi qu'elle est prise entièrement sur celui acquitté pour la consommation du pays, la faculté de l'entreposage ou du transit ne pouvant pas être appliquée à ce genre de commerce.

Soumettre le café à un plus fort droit de consommation que celui présentement établi, serait anéantir cette branche importante de commerce, et, avec elle, tout le bien qui en résulte. Ce serait de plus procurer un nouvel appât à la fraude, à celle de la ville de Maestricht surtout, qui inonde déjà la Belgique de sel et de sucre, tellement que la moyenne de l'importation annuelle de sel à Maestricht, dans les dernières années, n'a pas été moindre qu'un million de kilog. et six cent mille kilog. de sucre, et on conçoit que la plus grande partie de ces masses sont exportées pour la fraude. Aussi il est reconnu que cette fraude fournit à la consommation de trois de nos provinces. Avec un droit plus élevé, le café viendrait bientôt augmenter le nombre des articles de fraude, et ainsi cette mesure, loin de profiter au trésor, n'aurait d'autre résultat que l'anéantissement total d'une branche importante de commerce. Peut-être le trésor y perdrait même une partie de la recette actuelle, les droits d'entrée étant maintenant régulièrement payés, et cela non-seulement sur la masse de café consommée dans l'intérieur, mais aussi sur celle très considérable servant à l'exportation, tandis qu'avec des droits élevés, cette dernière cessera entièrement, et la majeure partie de celui nécessaire à la consommation du pays serait introduite en fraude. Celle qui s'est faite jusqu'à présent, en faveur de notre commerce, sur la frontière de l'est, se déplacerait à l'avenir à son détriment sur la frontière hollandaise depuis Anvers jusqu'à Mook.

Nous nous prononçons donc de toutes nos forces contre toute majoration du droit d'entrée actuel sur le café.

Dans le cas que les ressources du trésor seraient reconnues insuffisantes, la majoration d'autres taxes ou de nouveaux droits à établir sur d'autres articles pourrait offrir un résultat plus certain et avec moins d'inconvénients. Peut-être le gouverne-

ment trouvera-t-il à propos de consulter à ce sujet les chambres de commerce du royaume.

Quant aux droits d'entrée actuels sur les thés, nous estimons que la différence établie entre les importations directes et par charge non rompue, et celles qui ne le sont pas de cette manière, devrait disparaître, la Belgique n'étant pas en mesure de faire le commerce direct de thé, et le droit élevé qui est applicable pour toute autre importation ne pouvant que servir d'appât à la fraude.

Nous estimons donc qu'il serait utile de substituer aux droits différentiels actuellement existants un droit fixe, que nous proposerions comme suit :

Le thé boë et congo gros à 15 fr. les 100 kilog.

Les autres espèces 25 »

Avec des droits aussi modérés, il est probable que toutes les importations se feront par les bureaux d'Anvers et d'Ostende, et fructifieront au trésor, et que la fraude sur la frontière de terre cessera entièrement.

La chambre de commerce et des fabriques de Venloo,

Le président,

BONTENPS.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

GALLOT.

Tableau du mouvement annuel du commerce de café dans les endroits et contrées ci-après dénommés.

SAVOIR :

	Balles.
Venloo	8,000
Well et environs	400
Arcen	1,000
Steyl (commune de Tegelen)	800
Ruremonde.	5,000
Sittard	2,000
Nieuwenhagen	} 8,000
Herlen	
Vaals	
Henri - Chapelle	
Jusque à Stavelot	} 10,800
La lisière du Luxembourg	
Total.	36,000

A 50 kilogrammes par balle	1.800,000 kilog.
A déduire pour la consommation intérieure	180,000 »
Donc pour l'exportation	<u>1,620,000 kilog.</u>
Droits d'entrée à fr. 2, 423 pour 100 kilogrammes.	fr. 68,526 00
Droits de sortie, environ.	<u>2,430 00</u>
Total.	fr. 70,956 00

CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES DE RUREMONDE.

Ruremonde, le 5 février 1838.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons examiné la question relative à l'augmentation de droit d'entrée qu'on voudrait faire subir au café. Cette question fait l'objet de la dépêche que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser en date du 28 décembre dernier (direction du commerce, n° 3,277), en réponse de laquelle nous croyons devoir vous communiquer les réflexions suivantes.

En établissant un droit plus élevé sur le café, on enlèverait à nos provinces limitrophes de la Prusse une branche de commerce très considérable et on ferait un tort sensible à nos ports de mer.

Cette branche du commerce passerait dans les mains des Hollandais, et il entrerait autant de café par fraude, qu'on en exporte maintenant.

L'exportation se fait aujourd'hui en de telles quantités et d'une manière qu'un entrepôt n'y est pas applicable.

Quoique le café paraisse susceptible de subir une augmentation de droit d'entrée, pour la faire payer par la consommation, nous sommes d'avis qu'on ne peut pas établir une telle augmentation sans nuire essentiellement au commerce.

La proportion entre les droits sur le thé est sans doute au désavantage du commerce et du trésor.

En favorisant particulièrement l'importation du thé par des navires nationaux, nous croyons qu'on pourrait établir un droit au moins de fr. 25 sur boë et congo gros par 100 kilog., et fr. 50 sur les autres espèces, en favorisant en même temps l'exportation.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les observations que votre dépêche prérappelée nous a suggérées et que nous croyons devoir soumettre à votre méditation.

La chambre de commerce et des fabriques,

PHILIPPE CLANS, *président.*

Par ordonnance :

Le secrétaire de la chambre,

B.-A.-H. MEYER.